

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24368/2016

ACJC/628/2017

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 24 MAI 2017

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 20^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 mars 2017, comparant par Me Michel Lellouch, avocat, 2, quai Gustave Ador, 1207 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Vadim Harych, avocat, 15, rue Verdaine, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés le 1^{er} juin 2017.

Vu l'appel formé par A_____ le 6 avril 2017 contre le jugement JTPI/4196/2017 rendu le 23 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24368/2016-20 l'opposant à B_____;

Vu le délai de 10 jours dès notification fixé à la partie intimée pour répondre à cet appel;

Attendu que par courrier déposé le 18 mai 2017, les parties ont informé la Cour être en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure;

Vu l'art. 126 CPC.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/24368/2016-20, d'accord entre les parties.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.